

ATTENDU QUE la force hydraulique et les terres affectées par cet aménagement hydroélectrique font partie du domaine de l'État et que Rébec inc. doit obtenir les droits requis pour la construction, l'exploitation et le maintien de cet aménagement hydroélectrique;

ATTENDU QUE cette force hydraulique et ces terres du domaine de l'État sont sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 29 février 2012;

ATTENDU QUE ce certificat d'autorisation a été modifié le 9 novembre 2017 afin de notamment corriger une coordonnée géographique erronée;

ATTENDU QUE ce certificat d'autorisation a été modifié à nouveau le 14 mai 2018 et le 13 mars 2019 afin de prolonger la période des travaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi notamment lorsque la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts, sa location doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, l'exploitation et le maintien de l'aménagement hydroélectrique du Camp Forestier Brooch, le tout conditionnellement à la signature par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,

le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Rébec inc. d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit autorisés la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, l'exploitation et le maintien de l'aménagement hydroélectrique du Camp Forestier Brooch, le tout conditionnellement à la signature par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Rébec inc. d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71138

Gouvernement du Québec

### **Décret 842-2019, 14 août 2019**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le transfert d'administration de terres du domaine hydrique aux fins du pont Samuel-De Champlain, du pont de contournement de L'Île-des-Sœurs, de l'auto-route Bonaventure et du système de contrôle hydraulique et de traitement des eaux souterraines entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ainsi que l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie d'ententes relatives à des biens et à des sites archéologiques découverts ou à être découverts sur les terres du domaine hydrique de l'État visées par le transfert d'administration

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente concernant le transfert d'administration de terres du domaine hydrique aux fins du pont Samuel-De Champlain, du pont de contournement de L'Île-des-Sœurs, de l'auto-route Bonaventure et du système de contrôle hydraulique et de traitement des eaux souterraines;

ATTENDU QUE cette entente a notamment pour objet la rétrocession, par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, de la gestion et de la maîtrise des trois lots de grève et en eau profonde visés par l'arrêté en conseil numéro 820 du 17 mai 1963 et l'acceptation de celle-ci par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente prévoit également que les biens et sites archéologiques découverts ou à être découverts, le cas échéant, sur les terres du domaine hydrique de l'État faisant l'objet du transfert d'administration feront l'objet d'une entente distincte entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ou entre Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) cette loi s'applique à toutes les terres qui font partie du domaine de l'État, y compris le lit des cours d'eau et des lacs, de même que les parties du lit du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent appartenant au Québec par droit de souveraineté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, à l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Entente concernant le transfert d'administration de terres du domaine hydrique aux fins du pont Samuel-De Champlain, du pont de contournement de L'Île-des-Sœurs, de l'autoroute Bonaventure et du système de contrôle hydraulique et de traitement des eaux souterraines ainsi que les ententes relatives à des biens et à des sites archéologiques découverts ou à être découverts sur les terres du domaine hydrique de

l'État visées par le transfert d'administration sont des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie d'ententes relatives à des biens et à des sites archéologiques découverts ou à être découverts sur les terres du domaine hydrique de l'État visées par le transfert d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente concernant le transfert d'administration de terres du domaine hydrique aux fins du pont Samuel-De Champlain, du pont de contournement de L'Île-des-Sœurs, de l'autoroute Bonaventure et du système de contrôle hydraulique et de traitement des eaux souterraines entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE la catégorie d'ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ou entre Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée et le gouvernement du Québec relatives à des biens et à des sites archéologiques découverts ou à être découverts sur les terres du domaine hydrique de l'État visées par le transfert d'administration soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71139